Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **Bureau des établissements de transformation et de distribution** **Sous-direction des affaires européennes et internationales** **Bureau Export pays tiers** Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : SDSSA : C. BASTIEN (8496), MP. DONGUY (5926) SDASEI : K. BUCHER (8485) Tél : 01 49 55 + n° poste Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : EXP 2011/068 MOD10.21 E 01/01/11	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/SDAEI/N2011-8074** **Date: 28 mars 2011**

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	DGAl/SDHA/N2001 –8126 du 28/08/2001 EXP/NI/2003-292 du 25/11/2003 DGAL/SDSSA/N2006-8068 du 15/03/2006 DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8036 du 08/02/2010
Date d'expiration :	...
Date limite de réponse/réalisation :	Pour la mise à jour des listes (paragraphe B-3) : 22/04/2011
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : SINGAPOUR - Modalités d'agrément des établissements exportant des viandes fraîches et produits à base de viande ainsi que des ovoproduits vers Singapour et mise à jour des agréments existants.

Résumé : La présente note de service détaille les exigences spécifiques pour l'export de viandes fraîches, de produits à base de viande et d'ovoproduits vers Singapour. Ces dispositions viennent en complément des exigences générales prévues par la NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20/02/2008. La mise à jour des espèces de volailles et de ratites travaillées par les établissements déjà agréés pour exporter vers ce pays doit être transmise à la DGAL avant le 22 avril 2011.

Mots-clés : Export – viandes fraîches – PABV – ovoproduits – SINGAPOUR

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DAAF	**Pour information :** DRAAF DGPAAT DGTPE Référents nationaux France Agrimer/SAEXP Service Economique de Singapour

Références :

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Note de service DGAL/SDSSA/N°2008-8034 du 20 février 2008 : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Les incontournables :

- **Un agrément spécifique est requis pour l'exportation de viandes fraîches, de produits à base de viande (porc, volaille, mouton, chèvre) et d'ovoproduits vers Singapour.**

- **L'agrément se fait dorénavant sur la base du pré-listing.**

- **Les établissements exportateurs doivent se fournir exclusivement auprès d'établissements agréés "Singapour" et ceci à tous les stades de la production (agrément « filière ») ;**

- **L'entreposage est hors champ de l'agrément spécifique.**

Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008.

En complément, cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation de viandes fraîches, de produits à base de viande et d'ovoproduits vers Singapour.

I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités singapouriennes

A - Type de relation avec Singapour

L'autorité sanitaire singapourienne en charge du contrôle des importations de produits d'origine animale est l'Agri-Food and Veterinary Authority (AVA).

Des informations sur les conditions d'exportation peuvent être obtenues sur le site officiel de l'AVA à l'adresse suivante :

http://www.ava.gov.sg

B - Portée de la reconnaissance du système d'inspection

Singapour reconnaît l'équivalence du système d'inspection français. Cependant, les établissements sont tenus d'obtenir un agrément spécifique de l'AVA pour exporter vers Singapour.

Les modalités d'agrément des établissements pour l'exportation vers Singapour ont été récemment simplifiées.

Cet agrément se fait dorénavant sur la base du "pré-listing". Singapour s'appuie ainsi sur l'action des services vétérinaires français pour vérifier le respect des exigences singapouriennes et lui transmettre la liste des établissements français qui satisfont à ces exigences.

II - Produits exportables

A - Produits carnés

Peuvent être exportés vers Singapour les viandes fraîches congelées et produits à base de viande des espèces suivantes : porcins, ovins, caprins, volailles (poulet, canard, oie, dinde, caille, faisan, pintade, pigeon), autruches.

Actuellement, les produits carnés bovins restent soumis à un embargo ESB. Toutefois, des négociations sont en cours pour lever cet embargo et faire reconnaître le statut français de pays à risque ESB maîtrisé.

Par ailleurs, les viandes de lapins ne sont pas autorisées à être exportées vers Singapour ; pour obtenir cette autorisation, la France devrait transmettre à l'AVA un dossier complet sur la filière.

	Carcasses, viandes (réfrigérées ou congelées)	**Abats** (réfrigérés ou congelés)	**Viandes hachées et préparations de viandes** (réfrigérées ou congelées)	**VSM** (réfrigérées ou congelées)	**PABV stérilisés**	**PABV autres que stérilisés**	**Boyaux transformés**
Bovins	**INTERDIT**						
Ovins	X (congelées)	X (congelées)	X (congelées)	**INTERDIT**	X	X	X
Caprins	X (congelées)	X (congelées)	X (congelées)	**INTERDIT**	X	X	X
Porcins	X (congelées)	X (congelées)	X (congelées)	X (congelées)	X	X	X
Volailles	X (congelées)	X (congelées)	X (congelées)	X (congelées)	X	X	X

B - Ovoproduits

Seuls les ovoproduits traités thermiquement peuvent être exportés vers Singapour.

Pour obtenir l'autorisation d'exporter des œufs non transformés vers Singapour, la France devrait transmettre à l'AVA un dossier d'information afin d'apporter des garanties sanitaires.

III - Procédure d'agrément des établissements

A - Exigences particulières des autorités sanitaires singapouriennes

Pour les produits de la filière « viande » : tous les établissements de l'abattage jusqu'à la transformation des produits exportés doivent disposer de l'agrément spécifique « export-Singapour » (agrément « filière »). Toutefois, les entrepôts sont exclus du champ de l'agrément spécifique.

Pour les produits de la filière « oeufs » : l'agrément spécifique concerne les établissements de production d'ovoproduits tels que définis par le règlement (CE) n°853/2004. Les entrepôts sont exclus du champ de l'agrément spécifique.

Cela signifie que les produits exportés, y compris les produits mixtes, vers Singapour doivent avoir été préparés à partir de matières premières (viande et ovoproduits) provenant d'établissements (abattoirs, ateliers de découpe, établissements de transformation) eux-mêmes agréés « export-Singapour ». Une traçabilité parfaite des matières premières doit donc être établie en ce sens.

Par ailleurs, les exigences spécifiques des autorités singapouriennes sont les suivantes :

- tous les ingrédients utilisés sont conformes aux exigences de la réglementation singapourienne (accessibles sur le site www.ava.gov.sg. « Legislation>List of Legislation>Sales of Food Act>Food regulations »)

- eu égard au statut de la France concernant l'ESB :

- les produits à base de viande **ne doivent pas contenir de matières premières d'origine bovine**,

- la transformation des produits par l'établissement utilise **des lignes et des équipements dédiés et/ou totalement séparés**, afin d'éviter les risques de contamination croisée avec des matières premières d'origine bovine.

Pour assurer l'absence de matière d'origine bovine, l'AVA n'accepte pas la séparation dans le temps des opérations et exige des lignes séparées entre les produits d'origine bovine et les produits exportés vers Singapour.

- exigences particulières pour les produits carnés ovins et caprins :

Bien que le Paquet Hygiène (règlement CE n°853/2004, Annexe III, Section I, Chapitre IV, point 7.c) prévoit que des mesures doivent être prises pour éviter le déversement du tractus digestif pendant et après l'eviscération, les autorités singapouriennes ont une obligation de moyens complémentaire qui est **la pratique de la ligature colorectale en abattoir durant l'éviscération des moutons et chèvres**.

Le services vétérinaires doivent s'assurer que les établissements souhaitant exporter de la viande de mouton/chèvre vers Singapour pratiquent cette ligature ou s'approvisionnent auprès d'abattoirs autorisés à exporter vers Singapour qui la pratiquent. Cette étape sera mise en place dans le cadre d'une procédure validée par le vétérinaire officiel en charge du contrôle dans chaque abattoir concerné.

B - Contrôle officiel

B – 1. Dossier d'agrément pour les nouveaux établissements candidats à l'exportation vers Singapour

Pour les établissements (abattoirs, ateliers de découpe et établissements de transformation) souhaitant exporter vers Singapour des viandes, produits à base de viande (porcs, ovins, caprins, volailles) et des ovoproduits : les autorités singapouriennes n'exigent plus la constitution et la transmission d'un dossier spécifique. Les professionnels sollicitant l'agrément export Singapour doivent uniquement fournir à l'appui de leur demande l'annexe I de la note de service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008, ainsi que le formulaire de transmission complété pour la rubrique « Information sur la demande d'agrément ». Ce formulaire est disponible sur Exp@don (onglet : Agrément établissements/Sanitaires/Formulaires d'agrément).

NB : Pour les exportations de produits carnés de volailles et de ratites, le professionnel devra préciser dans sa demande toutes les espèces travaillées dans l'établissement à la date de la demande : poulet, canard, oie, dinde, caille, faisan, pintade, pigeon, autruche.

La direction départementale compétente complète la rubrique « Informations sanitaires » du formulaire de transmission, instruit la demande et transmet à la DGAL les éléments requis conformément aux modalités prévues dans la DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008 :

- annexe I de la de la note de service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008 ;
- formulaire de transmission omplété, daté et signé.

La DGAL transmettra alors la liste des nouveaux établissements candidats aux autorités singapouriennes, via le Service Économique de Singapour.

Dans le cas des établissements de transformation, les autorités singapouriennes exigent que la transmission de la liste soit accompagnée d'une lettre de la DGAL précisant que les exigences suivantes sont bien respectées :

- La viande utilisée pour la préparation des produits à base de viande provient d'abattoirs et ateliers de découpe agréés par l'AVA. ;
- Les produits transformés ne contiennent aucune matière première d'origine bovine ;
- La transformation des produits par l'établissement est réalisée sur des lignes et des équipements dédiés et/ou totalement séparés, afin d'éviter les risques de contamination croisée avec des matières premières d'origine bovine ;
- Tous les ingrédients utilisés dans les produits transformés respectent les exigences réglementaires de Singapour.

B – 2. Contrôles officiels

Lors des inspections de routine, les agents s'attacheront particulièrement à vérifier :

- la traçabilité des viandes éligibles à l'exportation vers Singapour à chaque étape de la production suivant l'abattage (atelier de découpe, atelier de transformation) : respect de l'agrément « filière » ;
- la séparation dans l'espace, sur des lignes séparées, des matières d'origine bovine et des produits destinés à l'exportation ;
- la conformité des ingrédients utilisés aux exigences singapouriennes.

En cas de non respect de ces exigences, les DD(CS)PP suspendront l'agrément spécifique pour l'exportation vers Singapour.

B – 3. Pour les établissements déjà agréés pour exporter vers Singapour

Les établissements déjà agrées pour exporter vers Singapour n'ont pas besoin de déposer une nouvelle demande d'agrément.

Toutefois, **pour les établissements déjà agréés pour exporter des produits carnés de volailles et de ratites**, les autorités singapouriennes demandent la mise à jour de la liste des établissements agrées en complétant, pour chaque établissement, les espèces travaillées : poulet, canard, oie, dinde, caille, faisan, pintade, pigeon, autruche.

Par conséquent, les établissements figurant sur la liste des établissements agréés pour exporter des produits carnés vers Singapour doivent compléter le formulaire de transmission cité au paragraphe B-1 avec la liste des espèces de volailles ou de ratites travaillées dans leur établissement et la transmettre à leur direction départementale. Cette dernière transmet le formulaire de transmission, avec la mention **« Mise à jour de liste »** en en-tête**,** au Bureau des établissements de transformation et de distribution de la DGAL (betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 22 avril 2011**.

C - Contrôle exercé par les autorités sanitaires singapouriennes

Les autorités sanitaires singapouriennes confient aux services d'inspection français la surveillance de la conformité des établissements aux exigences singapouriennes.

Les autorités singapouriennes procèdent à l'agrément spécifique des établissements, sur la base de listes proposées par la DGAL, sans procéder à une inspection préalable sur site.

En complément, les autorités sanitaires singapouriennes sont également susceptibles de réaliser des missions d'inspections ponctuelles.

En ce qui concerne les dispositions particulières en matière d'étiquetage, il appartient à l'exportateur de s'enquérir des conditions requises en consultant le service économique régional de l'ambassade de France à Singapour (singapour@dgtresor.gouv.fr).

Je vous rappelle qu'en cas de constat de non respect des exigences communautaires et/ou spécifiques pour l'export vers Singapour de viandes fraiches et produits à base de viande ainsi que d'ovoproduits, il convient de se reporter aux dispositions de la Lettre à Diffusion Limitée DGAL/SDSSA/MCSI/L 2008-164 du 19 février 2008.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Signé

Jean-Luc ANGOT

Directeur Général Adjoint